

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Mairie de Pelvoux
Adresse : Saint Antoine – 05340 PELVOUX
Localisation : Pré de Madame Carle – Pelvoux
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 VII d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la commune de Pelvoux, dans le cadre des travaux d'entretien du parking situé au Pré de Madame Carle, de circuler avec une pelle mécanique, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur la Commune de Pelvoux, pour sa partie dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des travaux d'entretien du parking situé au Pré de Mme Carle suite à une crue torrentielle,

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 02 juillet 2016,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

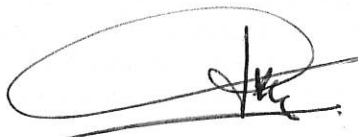
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal

d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 01/07/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.